

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

Annexe au procès-verbal de la séance du 25 juin 1971.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires culturelles (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE, aménageant certaines dispositions de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur,

Par M. Adolphe CHAUVIN,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi qui nous est soumis et dont le titre laisserait penser qu'il s'agit seulement d'aménager certaines dispositions de la loi du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur, se caractérise en fait par une grande disparate dans la portée de ses articles et, disons-le, par la difficulté que l'on éprouve parfois à en pénétrer le véritable sens.

(1) Cette commission est composée de : MM. Louis Gros, président ; Georges Lamousse, Adolphe Chauvin, André Cornu, vice-présidents ; Jean Fleury, Claudius Delorme, Mme Catherine Lagatu, secrétaires ; MM. Ahmed Abdallah, Jean Aubin, Jean de Bagneux, Clément Balestra, Henri Caillavet, Jacques Carat, Georges Cogniot, Mme Suzanne Crémieux, MM. Roger Duchet, Hubert Durand, Yves Estève, Charles Ferrant, François Giacobbi, Pierre Gonard, Mme Marie-Thérèse Goutmann, MM. Jacques Habert, Jean Lacaze, Henri Lafleur, Adrien Laplace, Robert Liot, Pierre Maille, Pierre-René Mathey, André Messenger, Paul Minot, Michel Miroudot, Claude Mont, Jacques Moquet, Jean Noury, Jacques Pelletier, Fernand Poignant, Jacques Rastoin, Georges Rougeron, François Schleiter, Edgar Tailhades, Louis Thioléron, René Tinant, Maurice Vérillon, Jean-Louis Vigier.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1835, 1843 et in-8° 437.

Sénat : 346 (1970-1971).

Enseignement supérieur.

En désignant en 1966 une *Commission de contrôle* sur l'enseignement, le Sénat avait marqué, tout à la fois, son inquiétude devant certaines évolutions qui se dessinaient dans l'enseignement en général et l'intérêt très spécial qu'il portait à l'enseignement supérieur. Avons-nous assez redit que, du point de vue de l'éducation, notre époque était caractérisée par l'importance de l'enseignement supérieur ! Combien de fois avons-nous répété — et les termes disaient bien ce qu'ils voulaient dire — que *nous étions entrés dans l'ère universitaire* !

Après des événements qui avaient fait éclater aux yeux de tous les difficultés fondamentales que l'on n'avait pas su ou pu résoudre, le dépôt, en octobre 1968, du projet de loi d'orientation ne pouvait donc pas surprendre votre commission. Elle était déjà bien informée de tous les problèmes de l'enseignement supérieur et de la recherche, tels qu'ils se posent dans la plupart des grands pays de civilisation industrielle avancée.

Vous vous en souvenez : votre Assemblée a voté à l'unanimité cette loi d'orientation, une loi révolutionnaire à bien des égards tant elle modifiait le fond des choses, une loi qui ne pouvait, donc, être absolument parfaite en tous ses points.

Ce projet de loi a pour objet de perfectionner la loi d'orientation de 1968 en précisant certaines de ses dispositions ; il a aussi pour objet, sur certains points fondamentaux, de modifier très sensiblement certains articles de cette loi ; enfin, en ce qui concerne les études médicales, ce projet change d'une façon très substantielle l'esprit même de la loi.

Ce sont ces différents aspects qui expliquent que le projet de loi qui vous est soumis puisse apparaître sans importance majeure aux yeux des uns et, tout au contraire, d'une gravité considérable aux yeux des autres.

A propos de chacune des dispositions de ce projet, nous nous efforcerons donc d'examiner si elles ne font que compléter, améliorer et préciser la loi de 1968 ou si, au contraire, elles nous paraissent en altérer ou transformer l'esprit.

L'exposé des motifs répartit les dispositions nouvelles sous trois rubriques : 1) la mise en place des établissements d'enseignement supérieur ; 2) l'accès aux études universitaires et la sanction de ces études ; 3) le fonctionnement interne des institutions universitaires.

A. — Sous la première rubrique rentrent les dispositions concernant :

1° La prorogation des mesures transitoires prévues à l'article 44 de la loi de 1968 (art. 12 du projet) ;

2° Le régime applicable aux établissements nouvellement créés (article premier du projet modifiant l'art. 4 de la loi).

Sous la rubrique « *Accès aux études universitaires* », le Gouvernement range l'organisation des stages d'orientation (art. 7 modifiant le second alinéa de l'art. 21 de la loi), l'accès des non-diplômés (art. 8 du projet complétant l'art. 23 de la loi), la participation à l'activité hospitalière des étudiants qui se préparent aux professions médicales et dentaires (art. 13 du projet complétant l'article 45 de la loi).

B. — Sous la rubrique « *Vérification des connaissances et attribution des diplômes* » figurent : 1° la détermination et l'organisation du contrôle et de la vérification des connaissances (art. 10 du projet modifiant l'art. 33 de la loi) ; 2° les modalités du contrôle et de la vérification des connaissances (art. 5 du projet, addition au premier alinéa de l'art. 20) ; 3° la définition des diplômes nationaux ; 4° la délivrance des diplômes universitaires.

C. — En ce qui concerne le *fonctionnement interne des institutions universitaires*, le Gouvernement a prévu des dispositions relatives à la constitution des *conseils régionaux* de l'enseignement supérieur et de la recherche (art. 2 du projet modifiant le premier alinéa de l'art. 8 de la loi), l'étendue du rôle des *recteurs* (art. 3 du projet modifiant le premier alinéa de l'art. 10 de la loi), les relations entre les universités, les unités d'enseignement supérieur et de recherche qui n'en font pas partie et les établissements qui y sont rattachés (art. 4 et 11 modifiant les art. 12 et 42 de la loi), la répartition des moyens financiers entre les universités (art. 9 du projet modifiant l'art. 28 de la loi).

Article 12.

L'article 44 de la loi de 1968 dispose que « pour la mise en place des institutions prévues par la présente loi, des décrets pourront, en dérogation aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, décider toutes mesures provisoires destinées à assurer

la gestion des établissements universitaires, le développement de leurs activités d'enseignement et de recherche et la transition entre les anciennes et les nouvelles institutions ».

Depuis la création du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (décret n° 71-140 du 19 février 1971), la mise en place des institutions prévues par la loi d'orientation peut être, pour l'essentiel, considérée comme terminée ; cependant, faisant état d'un certain nombre de difficultés d'ordre administratif et financier nées des transferts de compétences, le Gouvernement demande la prorogation des dispositions de l'article 44 pour les trois prochaines années universitaires, soit jusqu'au 31 juillet 1974.

Estimant que ce délai était trop long, l'Assemblée Nationale a substitué à la date du 31 juillet 1974 celle du 1^{er} octobre 1973. Votre Commission n'a pas, sur ce point, d'observations à formuler. Le texte de l'Assemblée Nationale est un peu plus contraignant que celui du Gouvernement, mais ce dernier disposera, si nous adoptons l'article 12 conforme, de plus de deux ans pour régler les difficultés d'ordre administratif et financier dont il est question.

La prorogation des mesures transitoires initialement prévues ne suffit pas à régler tous les problèmes, car l'alinéa premier de l'article 3 de la loi de 1968 ne définissait la structure des universités et, d'une manière générale, celle des établissements publics à caractère scientifique et culturel, que pour ce qui concernait les universités constituées par *démembrement* ou *regroupement d'institutions préexistantes*, ainsi qu'il résulte des dispositions transitoires énumérées aux articles 39 à 41 ; il est bien certain, en effet, que le premier souci du législateur était, en 1968, de modifier très profondément, selon les principes d'*autonomie*, de *participation* et de *pluridisciplinarité*, les structures de l'appareil universitaire (facultés, établissements publics à caractère scientifique et culturel, instituts rattachés aux universités et aux facultés) tel qu'il se présentait à lui à l'époque.

Il en est résulté que le législateur n'a pas déterminé les modalités de création d'établissements universitaires *après la mise en place de la réforme*.

Dans l'esprit du législateur, il est bien clair que ces établissements devaient se voir appliquer les règles de droit commun ; mais la mise en place de ces établissements pose des problèmes pratiques pour lesquels aucune disposition précise n'était prévue.

Le texte qui est proposé par le Gouvernement tend à combler ce vide juridique en prévoyant que, dans les décrets portant création d'établissements publics à caractère scientifique et culturel, pourront être insérées des dispositions dérogoires aux règles de droit commun.

Deux limitations sont apportées à ce pouvoir de déroger aux règles de droit commun :

— d'une part, les dérogations ne sont possibles que « pour une durée n'excédant pas celle qui sera rendue nécessaire par la mise en place de ces établissements ou des unités qui les composent ou par la poursuite d'une expérience pédagogique » ;

— d'autre part, « ces dérogations ne doivent pas exclure une participation des enseignants, des autres personnels et des étudiants aux organes délibérants ou consultatifs chargés de l'administration et du fonctionnement de l'établissement ».

Certes, le Ministre de l'Education Nationale doit disposer d'une grande latitude lors de la création de nouveaux établissements universitaires et il est normal qu'il puisse déroger, *pour un temps*, aux règles fondamentales de la loi d'orientation. Le texte qui nous est proposé est d'ailleurs très large. Certains esprits penseront même qu'il ouvre trop largement au Ministre de l'Education Nationale la possibilité de conduire une politique sensiblement éloignée de celle qui est définie par la loi d'orientation.

Cependant, votre Commission n'a pas voulu lier davantage le Ministre de l'Education Nationale dont les déclarations, après tout, ont toujours été des plus nettes quand il affirmait sa volonté d'appliquer, dans son esprit même, le texte de 1968. Elle a pris aussi sa décision en pensant qu'il s'agissait de dérogations *temporaires* et que, par conséquent, les principes de la loi d'orientation étaient implicitement confirmés. Elle réaffirme, à cette occasion, et elle demande au Ministre de lui confirmer que dans leur organisation, leur fonctionnement et leurs programmes, les nouveaux établissements devront respecter les principes d'autonomie des universités, de participation et de pluridisciplinarité.

*

* *

La dernière phrase de l'article premier prévoit que les dérogations aux dispositions de la loi de 1968 « peuvent être apportées à titre permanent pour les instituts mentionnés au premier alinéa

de l'article 3 et les établissements constitués en vue d'un objet de même nature ».

La loi de 1968, en effet, prévoyait dans son article 3, premier alinéa, que les universités groupent organiquement des unités d'enseignement et de recherche et « assument l'ensemble des activités exercées par les universités et les facultés présentement en activité ainsi que, sous réserve des dérogations qui pourront être prononcées par décret, par les instituts qui leur sont rattachés. »

Cet article 3 prévoyait donc des dérogations prononcées par décret dont pouvaient faire l'objet des instituts en activité au moment de la promulgation de la loi et rattachés aux universités.

L'article premier du projet de loi qui vous est soumis prévoit des dérogations semblables pour les établissements qui n'étaient pas créés au moment de la promulgation de la loi de 1968 et qui feront l'objet d'une création.

Les établissements qui étaient visés par la deuxième phrase de l'alinéa premier de l'article 3 de la loi de 1968 étaient les écoles nationales supérieures d'ingénieurs (E. N. S. I.), les Instituts universitaires de technologie (I. U. T.), les Instituts d'études politiques, l'E. S. C. A. E. L., etc.

Si le texte proposé par le Gouvernement n'était pas adopté et si ce dernier voulait créer, postérieurement à l'exécution des mesures transitoires énumérées aux articles 39 à 41 de la loi de 1968, de nouveaux instituts universitaires de technologie par exemple, il y aurait ainsi deux types différents d'établissements, ceux qui, créés avant la promulgation de la loi de 1968, auraient bénéficié des possibilités de dérogation sans limite, et les nouveaux établissements qui devraient répondre exactement au droit commun, ce qui évidemment constituerait une disparité détestable.

Votre commission accepte le texte gouvernemental, d'abord parce que ces dérogations nouvelles sont comprises dans certaines limites, assez larges il est vrai, mais cependant plus précises qu'aux termes de l'article 3 de la loi de 1968 ; cependant elle veut attirer l'attention du Sénat sur un point fondamental et manifester une certaine crainte. L'application de la loi d'orientation, nous en sommes tous conscients, pose des problèmes difficiles et suppose un acte de foi. Mais les chances de réussite seront d'autant plus faibles que la séparation sera plus tranchée entre les écoles ou les instituts bénéficiant de dérogations et les universités soumises au droit commun. Si deux systèmes parallèles et différents devaient

se développer et si celui des écoles devait, par l'importance des effectifs, devenir beaucoup plus important qu'il n'est actuellement, tout le système serait remis en cause et l'enseignement supérieur français n'en sortirait assurément pas grandi.

C'est pourquoi votre commission, tout en acceptant le texte du Gouvernement pour les raisons invoquées plus haut, désire obtenir du Ministre de l'Education nationale un engagement sur ce point.

Article premier bis.

La loi de 1968 précisait quels pouvaient être les liens entre les établissements privés et les établissements publics. Les dispositions de l'alinéa premier de l'article 5 prévoyaient que des « conventions de coopération » pouvaient être passées par les établissements publics à caractère scientifique et culturel avec « d'autres établissements publics ou privés ».

Le deuxième alinéa de cet article prévoyait le « rattachement » d'un établissement, par décret, à une université. Deux conditions étaient mises à ce rattachement. Il fallait d'abord que ce rattachement soit demandé par lui et proposé par l'université, c'est-à-dire qu'il fallait qu'il y ait accord entre les deux organismes. Il fallait, en second lieu, que le décret de rattachement soit pris « après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche ». On ne prévoyait donc pas le cas d'un rattachement décidé d'une façon autoritaire. Sans doute le texte était-il incomplet dans la mesure où il ne réglait pas le cas où un établissement privé ne rencontrait aucune volonté de coopération de la part d'un établissement public, ni celui où sa demande de rattachement n'était pas acceptée par une université.

Le texte de projet qui vous est soumis semblait, avant même qu'il fût amendé par l'Assemblée Nationale, résoudre le problème, au moins en ce qui concerne la délivrance des diplômes nationaux. Aux termes de l'article 6 nouveau, deuxième alinéa, « ils (les diplômes nationaux) ne peuvent être délivrés qu'au vu des résultats du contrôle des connaissances et des aptitudes et des examens appréciés par les établissements d'enseignement supérieur publics habilités à cet effet par le Ministre de l'Education nationale après avis dudit conseil ». Si notre interprétation est exacte, dans le cas où aucune convention ne peut être passée entre un établissement privé et un établissement public et dans celui où une demande de rattachement à un établissement public n'est pas acceptée par

l'un de ceux-ci, le ministre peut, en vertu de ce texte, habiliter un établissement d'enseignement supérieur public à apprécier les résultats du contrôle des connaissances et des aptitudes tel qu'il était organisé par l'établissement privé.

Un amendement présenté à l'Assemblée Nationale et voté par elle précise la portée de ces dispositions et résoud d'une façon un peu plus extensive le problème qui peut se poser dans certains cas lorsqu'une convention ne peut être passée entre un établissement privé et un établissement public.

L'article premier *bis*, en effet, précise dans son alinéa 2 que les conventions de l'article 5 « auront notamment pour objet d'étendre aux étudiants des établissements privés les modalités de vérification des aptitudes et des connaissances prévues pour ceux des établissements d'enseignement supérieur publics par les articles 19 et 20 de la présente loi » « et d'assurer à ces établissements les conditions d'autonomie pédagogique prévues auxdits articles ». « Dans le cas », dit cet article premier *bis*, « où au début du troisième trimestre de l'année universitaire la conclusion desdites conventions apparaîtrait impossible, le Ministre de l'Education nationale désignera des jurys composés d'enseignants de l'enseignement supérieur public chargé de contrôler les connaissances et les aptitudes des étudiants des établissements d'enseignement supérieur privés conduisant à des diplômes nationaux ». Ainsi, le deuxième alinéa de l'article premier *bis* nouveau se borne à expliciter le premier alinéa de l'article 5. Le quatrième alinéa donne au Ministre de l'Education Nationale, dans le cas où la question du contrôle des connaissances et des aptitudes des étudiants de l'enseignement privé ne serait pas réglée par voie de convention, le pouvoir de désigner le jury qui en serait chargé. Il ne saurait y avoir d'objection de votre commission au principe qui a présidé à la rédaction de cet article, puisque, comme nous l'avons dit, il ne remet en cause ni les principes de la loi de 1968, ni les principes auxquels la commission est fortement attachée, de la liberté de l'enseignement et du monopole de la délivrance des titres et grades universitaires par l'enseignement public.

Nous noterons simplement que la dernière partie du deuxième alinéa (« et d'assurer à ces établissements les conditions d'autonomie pédagogique prévues auxdits articles ») nous paraît superfétatoire. Il est, en effet, évident que l'autonomie pédagogique est un principe fondamental qui vaut aussi bien pour les établissements privés que

pour les établissements publics et que, dans la mesure où son application doit être limitée en ce qui concerne la préparation et la délivrance des diplômes nationaux, ce doit être dans les mêmes conditions pour l'enseignement public et l'enseignement privé.

Sur le quatrième alinéa, on pouvait envisager de dire expressément que le jury désigné par le Ministre de l'Education nationale était en principe celui d'un établissement public de la circonscription académique dans laquelle est implanté l'établissement privé. Nous pensons que tel devrait être le principe et que ce ne sera que dans des cas très rares qu'il y sera dérogé.

Votre commission propose à l'article premier *bis* (nouveau) un amendement qui se situerait à la fin du quatrième alinéa, après les mots : « conduisant à des diplômes nationaux ». Cet amendement a pour objet de préciser que le contrôle des connaissances et des aptitudes des étudiants des établissements supérieurs *privés* en vue de l'obtention d'un diplôme national s'effectue « *dans les formes et conditions imposées aux étudiants des établissements d'enseignement supérieur publics* ».

Nous pensons que la règle sera, dans ce cas, la désignation par le Ministre de l'Education nationale des enseignants de l'enseignement supérieur public chargés, dans un établissement public correspondant *du point de vue de la nature des études*, du contrôle des connaissances et des aptitudes.

Article 2.

L'alinéa premier de l'article 8 de la loi du 12 novembre 1968 est ainsi rédigé : « Dans chaque région est institué par décret un conseil régional de l'enseignement supérieur et de la recherche. »

Aux termes de l'article 2 du projet de loi qui vous est présenté, cet alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « Des conseils régionaux de l'enseignement supérieur et de la recherche sont institués par décret, après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. Leur ressort peut s'étendre à une ou plusieurs régions. »

Le texte de la loi du 12 novembre 1968 était plus contraignant ; il ne laissait aucune latitude au Ministre qui avait obligation de créer un conseil régional de l'enseignement supérieur et de la recherche dans chaque région. Dans le texte de 1968, toutefois, une telle création n'était soumise à aucune consultation.

Il est apparu, dit l'exposé des motifs du projet de loi soumis actuellement au Sénat, « qu'une telle création présenterait des inconvénients dans les régions qui ne comportent qu'un petit nombre d'établissements publics à caractère scientifique et culturel », et qu'en particulier « dans les régions où siège une seule université, des conflits risquent de se produire entre le conseil universitaire et le conseil régional ».

Là encore votre commission entend laisser une certaine latitude au ministre, mais elle voudrait qu'il ne s'agisse que de dérogations à une règle bien définie, à savoir qu'en principe, et sauf les cas précisés dans l'exposé des motifs, un conseil régional de l'enseignement supérieur et de la recherche soit créé dans chaque région, cette création étant, comme l'indique le texte nouveau, désormais soumise à la consultation du conseil supérieur de l'enseignement public et de la recherche.

Article 2 bis (nouveau).

Le deuxième alinéa de l'article 8 de la loi du 12 novembre 1968 était ainsi conçu : « Ces conseils (régionaux de l'enseignement supérieur et de la recherche) comprennent des représentants élus des universités, des représentants élus des établissements d'enseignement supérieur et de recherche, indépendants de ces universités et, pour un tiers, des personnalités extérieures représentatives des collectivités locales et des activités régionales ».

Les dispositions de l'article 2 *bis* limitent le nombre des étudiants siégeant aux conseils à celui des enseignants : « Le nombre de sièges prévus pour les enseignants ne peut être inférieur à celui des étudiants. »

Cet article 2 *bis* vient compléter l'alinéa 3 de l'article 8 ainsi rédigé : « Les enseignants et les étudiants représentant les universités et les établissements à caractère scientifique et culturel de la région relevant du Ministre de l'Education nationale sont élus au scrutin secret et en collèges distincts par les enseignants et les étudiants membres des conseils d'université et des conseils d'établissement. Les enseignants ainsi élus seront, pour moitié, choisis parmi ceux qui exercent les fonctions de professeur ou maître de conférences. »

L'article 2 *bis* (nouveau) qui résulte d'un amendement présenté à l'Assemblée Nationale, et voté par elle, ne soulève aucune

objection de votre commission qui demeure soucieuse de conforter la participation étudiante dans les conseils régionaux comme dans les conseils d'université et d'U. E. R., mais pense, toutefois, que la limitation prévue par l'article 2 *bis* est tout à fait conforme à la nature des choses.

Article 3.

Le premier alinéa de l'article 10 de la loi du 12 novembre 1968 était ainsi rédigé : « Le Recteur d'académie assure la coordination de l'enseignement supérieur et des autres enseignements. »

Votre commission a toujours été favorable à toute mesure qui puisse renforcer la coordination entre l'enseignement supérieur et les autres enseignements élémentaire et du second degré. C'est pourquoi elle ne voit que des avantages à accepter le texte proposé par le Gouvernement, texte qui ajoute au premier alinéa de l'article 10 de la loi du 12 novembre 1968 précité, les mots : « notamment en ce qui concerne l'organisation de la formation des maîtres ».

Rappelons qu'aux termes de l'article premier, septième alinéa de la loi d'orientation, il était précisé que les universités « forment les maîtres de l'Education nationale, veillent à l'unité générale de cette formation — sans préjudice de l'adaptation des diverses catégories d'enseignants à leurs tâches respectives — et permettent l'amélioration continue de la pédagogie et le renouvellement des connaissances et des méthodes ». Ce texte, approuvé par votre commission en 1968, se concilie parfaitement avec la responsabilité propre de l'Etat à l'égard des objectifs et de l'organisation de la formation de ces fonctionnaires.

Elle accepte donc le texte du Gouvernement. L'exposé des motifs est parfaitement clair sur ce point.

Article 4.

Le premier alinéa de l'article 12 de la loi du 12 novembre 1968 est ainsi rédigé : « Les établissements publics à caractère scientifique et culturel sont administrés par un conseil élu et dirigé par un Président élu par ce conseil ».

A cet alinéa premier, le projet de loi en substitue un autre qui a pour objet, en ajoutant après les mots : « établissements publics à caractère scientifique et culturel » les mots : « indépendants des universités », de bien distinguer les universités et les établissements indépendants des universités, d'une part, et les unités de recherche et les établissements rattachés à une université, d'autre part.

Il s'agit en effet, d'une part, de définir les structures de l'université de telle façon qu'une coordination efficace des enseignements puisse être obtenue en vue notamment de répondre aux exigences de la pluridisciplinarité en ce qui concerne les enseignements, et, d'autre part, de bien déterminer quels sont les établissements qui peuvent être administrés par un conseil comprenant au maximum quatre-vingts membres et ceux qui le sont par un conseil ne pouvant pas comprendre plus de quarante membres.

Comme le souligne l'exposé des motifs, il est dans l'esprit de la loi d'orientation de lutter contre les forces centrifuges et d'obtenir que toutes les unités d'enseignement et de recherche s'insèrent selon les mêmes modalités dans le cadre d'une université dont elles font partie, qu'elle soient ou non dotées de la personnalité morale, et il était bien dans les intentions du législateur de 1968 de traiter les établissements rattachés aux universités d'une manière aussi voisine que possible des unités qui composent cette université.

C'est pourquoi votre commission accepte les modifications qu'apporterait ce projet de loi s'il était voté et qui a pour objet de doter les universités d'une structure très forte, et de réserver aux seules universités et établissements publics à caractère scientifique et culturel *indépendants des universités*, la possibilité d'avoir un conseil de quatre-vingts membres.

Elle accepte donc la rédaction qui se substitue au deuxième alinéa de l'article 12 (alinéa 3 de l'article 4 du projet de loi) selon laquelle les unités d'enseignement et de recherche, *dotées ou non du statut d'établissement public à caractère scientifique et culturel ainsi que les établissements publics rattachés à l'université* sont administrées par un conseil élu et dirigées par un *directeur* élu par ce conseil.

Votre commission accepte également le nouveau texte qui constitue l'alinéa 4 de l'article 4 du projet de loi et qui se substitue au troisième alinéa de l'article 12. Ce texte est ainsi conçu : « le

nombre des membres *des conseils* ne peut être supérieur à quatre-vingts pour les *universités* et les établissements *indépendants* et à quarante pour les *unités* et les établissements *rattachés* ».

Il nous paraît bon, en effet, de limiter à quarante le nombre maximal des membres des conseils des unités et des établissements rattachés, les uns et les autres n'étant que des éléments d'un ensemble beaucoup plus vaste et qui doit être fortement structuré, l'université ou l'établissement public à caractère scientifique et culturel indépendant.

*
* *

L'Assemblée Nationale a ajouté à cet article 4 un alinéa ainsi rédigé : « Le nombre de sièges accordés à des représentants étudiants dans des conseils ou organes de direction est également affecté par le quorum électoral obtenu par leurs électeurs en application de l'article 14 ». L'article 14, rappelons-le, concernait notamment la représentation des étudiants dans les conseils des unités d'enseignement de recherche, dans les conseils des universités et dans les conseils des autres établissements publics à caractère scientifique et culturel. Les dispositions de cet article sont essentielles à une *participation* réelle des étudiants à la gestion et au fonctionnement des établissements publics d'enseignement.

La loi de 1968 prévoyait à l'alinéa 3 de l'article 14, et pour *l'élection des seuls étudiants*, un quorum, la « représentativité des élus » n'étant considérée comme garantie que si 60 % au moins des étudiants inscrits avaient participé à l'élection de leurs représentants aux conseils.

Si le nombre des étudiants, disait la loi dans cet article, est inférieur à 60 % des étudiants inscrits, le nombre des sièges attribués est fixé en proportion du nombre des votants par rapport à ce chiffre.

L'élection aux conseils d'université pouvant être *indirecte* et le même quorum de 60 % n'étant pas requis pour l'élection aux conseils d'université des représentants étudiants par les membres étudiants des conseils d'U. E. R., il résulte que le nombre des étudiants siégeant aux conseils d'université et correspondant au nombre de places qui sont prévues pour eux soit sans rapport avec la proportion du nombre d'étudiants siégeant aux conseils d'U. E. R. par rapport au nombre de places qu'ils pourraient occuper.

Cette situation n'est évidemment pas très satisfaisante. Faut-il aller jusqu'à accepter le rigoureux amendement voté par l'Assemblée Nationale ? Votre Commission des Affaires culturelles s'est déterminée en fonction des considérations suivantes : en premier lieu, seule l'élection des représentants des étudiants est soumise à un quorum. Aucun quorum n'est prévu pour les représentants des enseignants et pas davantage pour les membres du personnel non enseignant, non plus d'ailleurs que pour les chercheurs. En second lieu, la participation est un des principes fondamentaux de la loi de 1968. Dans ces conditions, il ne paraît pas souhaitable de limiter dans les conseils élus à deux degrés le nombre des représentants étudiants. On ne voudrait sans doute pas rendre obligatoire pour les seuls étudiants la participation au scrutin. Quelles raisons aurait-on d'ailleurs de le faire puisqu'une telle mesure n'est pas prévue pour les autres catégories représentées ?

Il eût peut-être été préférable de diminuer le quorum ou même de le supprimer puisque tel est le cas pour les autres catégories représentées aux conseils. Si on ne le fait pas, on doit accepter l'autre branche de l'alternative, c'est-à-dire remédier aux conséquences néfastes d'un quorum élevé quels que soient les inconvénients — et la commission les connaît fort bien — de la situation actuelle.

Il nous paraît donc nécessaire, après mûre réflexion, de demander au Sénat de ne pas adopter le dernier alinéa de l'article 4 qui résulte du vote par l'Assemblée d'un amendement tendant à appliquer un quorum *aux seuls étudiants* pour les élections par les représentants étudiants aux conseils d'U. E. R. des étudiants siégeant aux conseils. Il se peut d'ailleurs que d'autres dispositions meilleures puissent être adoptées. Votre commission estime que, dans l'état actuel des choses, une telle disposition n'aboutirait qu'à faire décliner chez les étudiants tout goût pour la participation, c'est-à-dire pour la réflexion en commun sur le fonctionnement de l'université à laquelle ils appartiennent.

Articles 5 et 6.

L'article 5 soumis au Sénat comprend des dispositions qui mettent en cause très directement le principe inscrit par le législateur dans la loi de 1968 dont le texte a été interprété par le Conseil d'Etat (Conseil d'Etat, 13 février 1971, dame Vigan et autres), principe traduit par les dispositions de l'alinéa 2 de

l'article 20 et selon lesquelles, à tous les niveaux, les études doivent être sanctionnées à la fois au moyen du *contrôle continu* et par un *examen terminal* toutes les fois que le recours aux deux procédés est techniquement possible.

L'alinéa 2 de l'article 20 était un amendement proposé par votre Commission des Affaires culturelles et voté par le Sénat : « Les aptitudes et l'acquisition des connaissances sont contrôlées par les enseignants d'une façon régulière et continue. Les examens terminaux permettent un contrôle supplémentaire des aptitudes et des connaissances ». Quelle était l'intention de la commission et du Parlement tout entier qui a retenu cette rédaction ? Selon l'exposé des motifs, les auteurs du texte « avaient entendu imposer aux enseignants une obligation professionnelle et non pas réglementer la sanction des études universitaires ». Cela n'est que partiellement exact. L'intention de la commission était, à la fois, de réglementer la sanction des études universitaires et d'obliger les universités à employer une méthode pédagogique qui a fait ses preuves dans les grandes écoles.

En introduisant l'obligation du contrôle régulier et continu des connaissances, il s'agissait non pas de rendre facultatif l'examen terminal qui, dans la quasi-totalité des cas, est *indispensable* pour juger de la vraie valeur des étudiants, mais de *préparer* l'étudiant à cet examen final, de l'obliger à travailler régulièrement et d'une façon approfondie, enfin, de lui donner l'occasion de très nombreux contacts avec les enseignants, en sorte qu'il pourrait, mieux qu'il ne le faisait auparavant, se rendre compte de ses insuffisances, apprendre à combler ses lacunes et, enfin, recevoir le soutien de ses maîtres.

Toutes ces idées ont été prises en considération. La commission est persuadée que le contrôle continu a une valeur pédagogique, qu'il peut, également, être une forme du contrôle des études universitaires mais que, dans la plupart des cas, il ne suffit pas et que l'examen terminal est nécessaire.

Selon l'exposé des motifs « cette solution » (c'est-à-dire le contrôle continu des connaissances associé à un examen terminal) soulève dans la pratique de sérieuses difficultés. Selon les établissements et selon les disciplines, ajoute le Ministre, c'est soit vers une forme de contrôle continu, soit vers un régime d'exa-

men, soit vers un système plus nuancé que l'on voudrait pouvoir s'orienter. Aussi propose-t-il une rédaction qui ouvre le choix entre ces trois formules.

Rappelons que nous n'étudions ici que les méthodes pédagogiques employées pour la préparation des diplômes *nationaux* ; le Ministre a donc raison d'ajouter que les choix essentiels seront faits lors de l'élaboration des règles communes arrêtées par lui (art. 20, premier alinéa), la liberté des universités ne jouant que dans la mesure où ces règles elles-mêmes leur laisseront une certaine latitude.

Votre commission a examiné avec attention le texte du Gouvernement ; elle estime devoir défendre le principe posé en 1968. Soucieuse cependant de laisser au Ministre une certaine latitude, elle vous propose de maintenir le deuxième alinéa de l'article 20, mais de laisser au Ministre la détermination des conditions dans lesquelles les examens périodiques ou terminaux, d'une part, le contrôle régulier et continu des connaissances, d'autre part, sont pris en compte pour l'appréciation des aptitudes et de l'acquisition des connaissances. Elle précise enfin, dans un troisième alinéa, que la vérification des connaissances peut se faire par un seul des deux procédés seulement par dérogation décidée par le Ministère, après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Ajoutons que la Commission retient du texte présenté par le Gouvernement qu'examens *périodiques* ou *terminaux* constituent un seul et même procédé et qu'on ne saurait parler de contrôle continu et régulier des connaissances s'il s'agit seulement d'examens périodiques.

C'est pourquoi elle propose un second amendement tendant à insérer dans le deuxième alinéa de l'article 20, après les mots : « examens terminaux », les mots : « et périodiques ».

Il doit en tout être bien entendu que si la Commission manifeste son accord à toute politique de participation, elle entend que les méthodes pédagogiques dans l'enseignement supérieur et la sanction des études universitaires soient telles que non seulement il n'y ait aucun doute sur la valeur des diplômes, mais que les méthodes prescrites par la loi de 1968 contribuent à accroître encore la valeur des étudiants.

Les dispositions de l'article 6 remplaceraient, si le texte du Gouvernement était adopté, le deuxième alinéa de l'article 20 de la loi du 12 novembre 1968 mais, en fait, elles concernent tout autre chose que le problème des méthodes pédagogiques et de la sanction des études.

Ces dispositions ont pour objet de préciser la notion de diplôme national et de lever les difficultés nées de la coexistence des lois du 12 novembre 1968 et du 18 mars 1880.

Il s'agissait d'abord de définir la notion de diplôme national. Fidèle à la pensée du législateur de 1968, le texte de loi précise que « sont considérés comme diplômes nationaux les diplômes qui confèrent un grade ou un titre universitaire ».

Pour éviter toute confusion, il est prévu que ces grades ou titres sont inscrits sur une liste établie par décret pris sur avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. Tel est l'objet de la première phrase. Votre Commission apprécie que l'on ait ainsi précisé le texte primitif et levé toute ambiguïté.

La deuxième phrase de cet article 6, qui d'ailleurs pourrait faire l'objet d'un alinéa, confirme la loi de 1880 dont les articles 2 et 5 sont abrogés par l'article 14 du projet de loi, puisqu'elle réserve aux « établissements d'enseignement supérieur publics habilités à cette fin par le Ministre de l'Education nationale, après avis dudit conseil », la délivrance des diplômes nationaux.

Enfin, elle précise que ceux-ci ne peuvent être « délivrés qu'au vu des résultats du contrôle des connaissances et des aptitudes et des examens appréciés par ces établissements ».

Ainsi, les établissements d'enseignement supérieur publics conservent-ils le droit exclusif de délivrer des diplômes nationaux. Les dispositions introduites par l'Assemblée Nationale et faisant l'objet de l'article premier *bis* de ce projet de loi sont interprétées par votre Commission comme précisant une des modalités d'application du principe posé par l'article 6.

Le dernier alinéa de l'article 6 concerne les diplômes d'ingénieurs, lesquels ne sont pas inclus dans la définition des diplômes nationaux. Pour éviter toute équivoque, selon l'exposé des motifs, la rédaction précise que la loi d'orientation ne fait pas obstacle à l'application de la loi du 10 juillet 1934 dont les dispositions garantissent la valeur des diplômes d'ingénieurs dans le cadre national et international.

Votre Commission vous propose d'adopter conforme le texte proposé pour le deuxième alinéa de l'article 20 de la loi du 12 novembre 1968, texte dont, par amendement, nous proposons qu'il constitue un article 20 bis nouveau de cette loi d'orientation.

Article 7.

Aux termes de l'article 21 de la loi du 12 novembre 1968, les universités pourvoient « à l'organisation par les unités d'enseignement et de recherche qui en font partie, de stages d'orientation à l'usage des étudiants nouvellement inscrits lorsqu'elles estiment utiles de vérifier leurs aptitudes aux études qu'ils entreprennent ». Les dispositions contenues dans cet alinéa premier de l'article 21 et dans le second alinéa de ce même article sont trop souvent oubliées. Cet oubli est extrêmement fâcheux parce que nombre de personnes croient que la loi d'orientation de 1968 n'a pas prévu un moyen de détourner — en les orientant vers une autre voie — les étudiants qui ne seraient pas capables de poursuivre les études qu'ils ont entreprises. Rappelons d'ailleurs, à ce sujet, que les universités recevaient de la loi (article premier, alinéa 2) la mission de dispenser un enseignement, une culture et d'ouvrir les voies de la recherche « à tous ceux qui en ont la faculté et la capacité ». A aucun moment donc, il n'a été accepté que, malgré leurs insuffisances, les étudiants pourraient poursuivre des études pour lesquelles ils n'ont pas les capacités requises.

Ce sont les dispositions de l'article 21 qui prévoient un premier stage d'orientation pour les étudiants nouvellement inscrits, c'est-à-dire au début de la première année universitaire, et un deuxième stage au début de l'année suivante, « stage de caractère pluridisciplinaire dont les conclusions » sont « obligatoires », qui doivent permettre d'*orienter* et, disons le mot, *sélectionner* sur critères universitaires les étudiants dès les premières années de leurs études.

Le texte qui est proposé au Sénat par le Gouvernement a seulement pour objet de préciser que le deuxième stage, celui dont les résultats peuvent entraîner une décision d'orientation obligatoire, doit être accompli avant le début de l'année scolaire.

Nous devons constater avec quelque amertume que les universités n'ont pratiquement pas encore mis en œuvre les dispositions de l'article 21, qu'aucune définition précise n'est donnée du « stage ». Nous savons gré au Gouvernement de proposer que ce

deuxième stage s'accomplisse avant le début de l'année. Nous préciserons ce texte par deux amendements. Ces deux amendements ont pour objet d'indiquer que le stage d'orientation à l'usage des étudiants nouvellement inscrits et le stage d'orientation accompli avant le début de l'année suivante ne sont pas de simples formalités et qu'ils doivent être organisés par les enseignants visés à l'article 32, c'est-à-dire les professeurs, les maîtres de conférence et les maîtres assistants, et suivi sous leur contrôle direct.

Un amendement voté à l'Assemblée Nationale a introduit un nouvel alinéa ainsi rédigé : « Elles (les universités) doivent également prévoir la réorientation éventuelle des étudiants en aménageant un système de passerelles entre les différentes unités d'enseignement ou à l'intérieur de ces unités d'enseignement ».

Nous ne voyons pas ce que cet alinéa peut ajouter aux dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 7 du projet de loi. Il est bien évident, dans l'esprit de votre commission, et nous pensons que le texte qui nous est soumis répond à cette préoccupation, que la décision qui doit intervenir à la fin du deuxième stage est une décision *d'orientation*. Les étudiants doivent trouver dans l'université où ils ont pris leur inscription et commencé leurs études ou dans une autre université ou dans un autre établissement, une nouvelle voie d'étude ou de préparation à la vie active. Il semble que le texte proposé par le Gouvernement soit assez clair à ce sujet puisque les universités peuvent conclure des conventions pour que les étudiants qui font l'objet de ces décisions obligatoires puissent suivre les enseignements correspondant à l'orientation qui leur est recommandée.

Nous proposons donc au Sénat la suppression du dernier alinéa de l'article 7. Pour améliorer la fin du deuxième alinéa, nous proposons de le rédiger de la façon suivante.

Au lieu de : « à un nouveau stage dont les conclusions sont obligatoires », écrire : « à un nouveau stage. A l'issue de ce dernier stage, la décision d'orientation est obligatoire ».

Article 8.

L'article 8 concerne l'application de l'article 23 de la loi du 12 novembre 1968. Cet article traitait de l'accueil dans les universités de candidats déjà engagés dans la vie professionnelle, qu'ils possèdent ou non des titres universitaires. Ces dispositions que votre commission avait approuvées répondaient à la mission confiée

aux universités par l'article premier de la loi de 1968, de concourir à la promotion culturelle de la société. Elles répondaient à l'obligation faite à l'enseignement supérieur d'être ouvert aux anciens étudiants ainsi qu'aux personnes qui n'ont pas eu la possibilité de poursuivre des études, afin de leur permettre, selon leurs capacités, d'améliorer leurs chances de promotion ou de convertir leur activité professionnelle.

Le texte qui vous est proposé par le Gouvernement a pour seul objet de préciser la notion d'engagement dans la vie professionnelle : « Seuls peuvent être regardés, dit-il, comme engagés dans la vie professionnelle, les candidats qui justifient avoir exercé pendant trois ans au moins à un titre quelconque soit une profession indépendante, soit une activité salariée dans le secteur public ou privé ». Il est nécessaire de préciser la notion d'engagement dans la vie professionnelle pour réserver les possibilités de développement culturel offertes par la loi aux travailleurs qui cherchent à compléter leur formation après une première période de vie active. Il s'agit, bien entendu, de travailleurs qui ne seraient pas titulaires du baccalauréat puisque, dans ce cas, les dispositions de l'article 24 concernant l'éducation permanente leur seraient appliquées.

La commission accepte le texte du Gouvernement mais elle pense que l'on pourrait faire bénéficier des dispositions de l'article 23 les mères chargées de famille et les handicapés dans des conditions fixées par le Ministre de l'Education Nationale. Aussi, vous propose-t-elle un amendement.

Article 9.

L'article 28 de la loi du 12 novembre 1968 était ainsi libellé : « Chaque établissement réparti dans les mêmes conditions les ressources qui ne proviennent pas de l'Etat ». L'expression « dans les mêmes conditions » se réfère aux dispositions de l'article 27 qui traite :

1° Des modalités de fixation des crédits de fonctionnement et d'équipement attribués pour l'ensemble des établissements à caractère scientifique et culturel qui relèvent du Ministère de l'Education Nationale ;

- de la répartition des crédits de personnel par catégorie ;
- des crédits affectés à la recherche scientifique et technique ;

2° De la répartition par le Ministre de l'Education Nationale entre les universités et les établissements publics à caractère scientifique et culturel indépendants de ces universités :

- des emplois figurant à la loi de finances ;
- des crédits d'équipement entre « opérations » ;

3° De la répartition par l'établissement entre les U. E. R. qu'il groupe, les établissements qui lui sont rattachés et ses services propres :

- des emplois qui lui sont affectés ;
- de sa dotation en crédits de fonctionnement ;
- le cas échéant, de sa dotation en crédits d'équipement.

L'article 28 traitait du cas spécial des ressources dont ils bénéficiaient et « qui ne proviennent pas de l'Etat », le cas des autres ressources, celles qui proviennent de l'Etat, étant traité par l'alinéa 5 de l'article 27. Les dispositions de l'article 9 du projet de loi modifient celles de l'article 28 en visant, non plus seulement les ressources qui ne proviennent pas de l'Etat, mais aussi « les sommes allouées au titre des conventions passées avec l'Etat ». Elles ajoutent que pour ces dernières, la répartition « entre les unités d'enseignement et de recherche qu'il (l'établissement) groupe, les établissements qui lui sont rattachés et ses services propres » (texte de l'article 27, alinéa 5, de la loi du 12 novembre 1968) doit tenir compte de l'objet des fonds dont il s'agit.

Selon l'exposé des motifs (page 14), il est apparu nécessaire de prévoir, dans certains cas, l'attribution, en plus des crédits répartis selon les critères nationaux, des sommes déterminées dans le cadre de conventions. Cette formule, dit encore le texte de l'exposé des motifs, déjà en vigueur au titre de la loi du 3 décembre 1966 sur la formation professionnelle, répond notamment au souci de développer l'éducation permanente en milieu universitaire. Elle peut permettre le développement concerté d'expériences pédagogiques et de nouvelles filières de formation.

Votre commission, favorable à l'éducation permanente en milieu universitaire, prend acte de l'interprétation donnée par le Gouvernement des modifications qu'il désire apporter aux dispositions de l'article 28 de la loi du 12 novembre 1968 et vous propose d'adopter ce texte conforme.

Article 10.

Le problème posé par l'article 10 est extrêmement délicat. L'article 19 de la loi d'orientation attribuait la compétence, en matière de détermination des procédés de contrôle et de vérification des connaissances et des aptitudes, aux établissements publics à caractère scientifique et culturel et aux unités d'enseignement et de recherche « sous la réserve des dispositions de la présente loi... ».

Était expressément exclu de la compétence des conseils, l'établissement des programmes de recherche (art. 13, 4^e alinéa) qui était réservé aux conseils scientifiques. Pour le problème des procédés de contrôle et de vérification des connaissances et des aptitudes, le doute était permis. Les conseils étaient-ils compétents ou seulement les enseignants visés à l'article 32 (professeurs, maîtres de conférences, maîtres assistants) ? L'article 33, alinéa 3, précisait, en effet, que ces enseignants avaient « compétence exclusive pour organiser le contrôle des connaissances et des aptitudes ». Il y avait donc une certaine difficulté de coordination des textes. L'interprétation des articles 19 et 33 a été donnée par le Conseil d'Etat statuant au contentieux et qui a jugé par sa décision sieur Le Roy, du 26 mars 1971, qu'il résultait de la combinaison de ces textes que seuls les professeurs, maîtres de conférences et maîtres assistants pouvaient déterminer les conditions dans lesquelles s'exerce le contrôle des connaissances.

Le Gouvernement estime que la participation des assistants et des étudiants membres de conseils aux délibérations de l'espèce paraît conforme à l'esprit de la loi. Aussi propose-t-il un texte aux termes duquel les enseignants ont seuls compétence pour déterminer les « modalités techniques » de l'exercice du contrôle et de la vérification des connaissances et des aptitudes « en application des décisions prises en ce qui concerne ces procédés ».

La répartition des attributions entre le Ministre de l'Éducation Nationale, les conseils et les enseignants visés à l'article 32 résulte donc de la combinaison de trois articles : l'article 12, l'article 19 et l'article 33 dans sa nouvelle version.

Votre commission pense que cette répartition est très peu précise, qu'il est très difficile de donner un sens à la participation et de réserver en même temps aux seuls enseignants visés à l'article 32 une compétence exclusive en ce qui concerne les pro-

cédés de contrôle et de vérification des connaissances. Aux termes de l'article 20, « les règles communes pour la poursuite des études conduisant à des diplômes nationaux relevant du Ministère de l'Education Nationale, les conditions d'obtention de ces diplômes et les modalités de protection des titres qu'ils confèrent sont définies par le Ministre de l'Education nationale ».

Il s'agit donc des dispositions les plus importantes qui fixent un cadre aux délibérations et aux décisions des conseils. Celles-ci étant prises, il reste aux enseignants visés à l'article 32 à en fixer les modalités d'application.

Votre Commission estime que pour tenter de concilier des impératifs difficilement compatibles, pour donner un sens à la participation, mais pour préserver l'autorité des professeurs, des maîtres de conférence et des maîtres-assistants en matière de contrôle des connaissances, il serait possible de conserver la première partie du deuxième alinéa de l'article 10 en en modifiant la fin. Les enseignants ne seraient plus chargés seulement par cet amendement de déterminer les « modalités techniques » de l'exercice du contrôle et de la vérification des connaissances et des aptitudes mais de l'organiser, le Conseil ayant autorité pour délibérer sur ces questions et, dans le cadre des dispositions communes arrêtées par le ministre, opérer les choix principaux.

Par ailleurs il est absolument nécessaire que toutes décisions concernant le contrôle et la vérification des connaissances ainsi que toutes les modalités d'organisation soient prises et déterminées dès le début de l'année universitaire.

Article 10 bis.

L'article 10 bis résulte du vote par l'Assemblée Nationale d'un article additionnel qui supprime à l'article 36, dans le deuxième alinéa, les mots « dans la mesure du possible ». Il s'agit des franchises universitaires et plus précisément de l'exercice du droit à la liberté d'information. Ce droit est reconnu par l'alinéa premier de l'article 36 mais nombre de difficultés ont été provoquées par le fait que les réunions d'information tenues par les étudiants sur des problèmes politiques, économiques et sociaux ne pouvaient avoir lieu que dans des locaux où s'exercent normalement les activités d'enseignement. Déjà le problème avait été vu clairement au moment de l'examen du projet de loi d'orientation de l'enseignement supérieur en 1968. Le manque de locaux ne permettait

pas toujours et continuera à ne pas permettre que ces réunions d'information soient tenues dans des locaux distincts de ceux destinés à l'enseignement et à la recherche.

Bien entendu, votre Commission pense que cette situation est transitoire et que les équipements scolaires nouveaux devront permettre une application meilleure des dispositions de l'article 36, premier alinéa. Mais que se passerait-il si l'on adoptait le texte de l'Assemblée Nationale, c'est-à-dire si, dans la phrase « les locaux mis à cette fin à la disposition des étudiants seront dans la mesure du possible distincts des locaux destinés à l'enseignement et à la recherche », on supprimait la réserve « dans la mesure du possible » ? Dans le cas où de tels locaux distincts de ceux destinés à l'enseignement n'existeraient pas, le droit à la liberté d'information ne pourrait pas s'exercer. Pour accepter cette suppression, il faudrait qu'en tout état de cause on soit capable d'empêcher ces réunions et si on était capable de le faire, on empêcherait les étudiants d'exercer une liberté d'information que la loi leur reconnaît. La position prise par l'Assemblée Nationale nous semble donc, ou irréaliste ou contraire à l'esprit de la loi. C'est pourquoi, tenant compte des conditions actuelles dans lesquelles se déroule la vie des étudiants, votre commission vous propose de maintenir les mots « dans la mesure du possible », et donc de supprimer l'article 10 *bis*.

Article 11.

L'article 11 concerne les modalités dans lesquelles devra être exécuté, par décision ministérielle, le transfert à l'Etat, aux universités et aux établissements publics à caractère scientifique et culturel indépendants des universités créées en application des articles 39 à 41 de la loi de 1968, des droits et obligations des anciens établissements ainsi que des biens leur appartenant.

L'exposé des motifs (page 13, b) donne les raisons qui ont conduit à une nouvelle présentation de l'article 42. Votre Commission vous propose d'adopter conforme l'article 11.

Article 12.

Aux termes de l'article 44 de la loi de 1968, pour faciliter la mise en place des institutions prévues par la loi, des décrets peuvent, en dérogation aux dispositions législatives et réglemen-

taires en vigueur, décider des mesures provisoires destinées à assurer la gestion des établissements universitaires. Le développement de leurs activités d'enseignement et de recherche et la transition entre les anciennes et les nouvelles institutions.

Nous avons déjà examiné cette question à propos de l'article premier du projet de loi soumis au Sénat, article qui traitait de la création d'établissements publics à caractère scientifique et culturel. Le Gouvernement proposait que la possibilité de déroger aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur lui soit conservée pour les trois prochaines années universitaires, soit jusqu'au 31 juillet 1974. L'Assemblée Nationale a estimé que ce délai était trop long et a substitué aux mots « jusqu'au 31 juillet 1974 » les mots « jusqu'au 1^{er} octobre 1973 ».

Il est à remarquer que le texte de 1968 ne fixait pas de date limite pour assurer la transition entre l'ancienne université et les nouvelles universités.

Votre Commission vous propose d'adopter conforme le texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Article 13.

Votre commission s'est penchée avec un intérêt tout particulier sur les dispositions de l'article 13. Elle met en effet en cause directement un des principes fondamentaux de la loi d'orientation, principe selon lequel il ne saurait y avoir qu'une *orientation sur critères universitaires*. Elles ont un deuxième défaut, plus grave encore peut-être : celui de faire une place spéciale aux études de médecine. Enfin, elles semblent méconnaître les dispositions de l'article 21 modifié par l'article 7 du projet de loi soumis au Sénat.

Il ne s'agit pas moins, en effet, que d'*instaurer une sélection*. Or, il y a plusieurs types de sélections. Celle, d'abord, qui a pour objet d'éliminer d'une voie d'études les jeunes gens qui n'ont *certainement* pas les aptitudes nécessaires pour y réussir. Il y a ensuite la sélection faite en fonction de *critères économiques*, sélection qui a pour but d'adapter le flux universitaire aux emplois prévisibles. Il existe, aussi, une sélection qui exclut d'une certaine voie universitaire, pour des raisons extérieures à toute appréciation de la valeur de l'étudiant et

uniquement sur critères financiers (en fait équipements et effectifs d'enseignants), des jeunes gens qui auraient des aptitudes nécessaires pour la suivre. Il y a, enfin, une sélection qui s'identifie pratiquement à l'*orientation* et qui consiste à diriger sur la voie qui leur convient le mieux les jeunes gens issus de l'enseignement secondaire ou qui ont déjà fait une année ou deux dans l'enseignement supérieur.

Votre commission n'a jamais accepté une autre sélection que cette dernière. Or, que nous proposé-t-on ? La pire des sélections, avec cette nuance que, dans le cas particulier de la médecine, la capacité de formation est un paramètre dont le Gouvernement n'est pas absolument maître. Qu'il s'agisse comme critères du nombre de lits d'hôpitaux ou du nombre des malades, critères d'ailleurs assez différents, le Gouvernement a peu de pouvoir, dans l'immédiat, et s'il en avait plus, ce devrait être, semble-t-il, pour réduire le nombre des malades... La pire des sélections en effet, car on ne tient compte qu'en second lieu de la valeur des étudiants puisqu'il s'agit en somme, disons le mot, de *concours* fondés sur un *numerus clausus*. On choisit un critère qui est absolument indépendant de la valeur des candidats. Bien entendu, on peut supposer et on espère même que si, par aventure, le niveau des candidats était insuffisant pour qu'on soit assuré d'avoir de bons médecins, on ne recevrait pas tous les étudiants qui se présenteraient sous prétexte qu'il y a suffisamment de lits d'hôpitaux pour qu'ils viennent participer à l'activité hospitalière ! On ne tient pas du tout compte non plus des besoins de la population en médecins puisque référence est faite au nombre de lits d'hôpitaux, et l'on sait que le nombre des malades, actuel et possible, n'est pas dans une proportion bien définie avec les capacités hospitalières. Celles-ci, en effet, dépendent de toute une série de paramètres : non seulement les capacités financières du pays mais aussi la conception même que l'on se fait de la médecine, les modalités d'organisation de la Sécurité sociale, les résultats de la recherche scientifique, qui peuvent, comme on l'a vu pour les sanatoria, rendre inutiles en très peu d'années des installations très coûteuses.

Enfin, il n'y a aucun rapport évident entre les capacités hospitalières d'une région et ses besoins en médecins tels qu'ils peuvent être définis ou prévus en fonction d'une popula-

tion elle-même fluctuante, soumise au changement démographique, et il n'y a pas non plus de rapport immédiat entre sa capacité d'accueil dans les hôpitaux ou cliniques privées et le nombre de ses étudiants.

Le système proposé par le Gouvernement serait donc de surcroît injuste.

Certes, *vostra commissio* reconnaît qu'il existe un problème sérieux, mais elle a une première remarque importante à faire. Cet article 13 veut régler un problème qui, par ses implications, est extrêmement délicat et il serait d'un orgueil et d'une légèreté vraiment coupables de prétendre avoir, en quelques jours, sur une question qui demanderait des mois d'information et de réflexion, une opinion très catégorique. Ce sont ces différentes considérations qui ont dicté à votre commission sa position très nuancée.

Une deuxième remarque importante doit être faite : l'article 13, dans le texte du Gouvernement comme dans celui de l'Assemblée Nationale, semble complètement détaché de l'ensemble du contexte de la loi d'orientation ; cela, votre commission ne peut pas l'admettre. S'il est une solution au problème, elle doit en tout état de cause respecter l'esprit de l'ensemble des dispositions de la loi d'orientation de 1968.

Nous estimons d'une part que les dispositions de l'article 21 doivent déjà permettre, à la fin de la première année, consacrée comme l'on sait aux sciences fondamentales, qui ne sont pas proprement médicales, une première prise de conscience par les étudiants eux-mêmes et par leurs professeurs des possibilités que ceux-là ont de continuer de façon heureuse les études qu'ils ont choisies. Ces dispositions, si elles sont appliquées — et pourquoi ne le seraient-elles pas, sinon par négligence ? — peuvent très bien permettre d'éliminer, nous n'hésitons pas à employer ce mot, les étudiants pour lesquels il ne saurait y avoir d'hésitation dans le jugement à porter sur leurs capacités.

On oublie également trop souvent que selon la législation actuelle, il est possible de faire un D. U. E. L. ou un D. U. E. S. en *trois ans* alors que le cursus normal est de *deux ans*. Pourquoi refuserait-on cette possibilité aux seuls étudiants qui ont choisi la voie médicale ? Sur quels textes se fonder, sur quels principes s'appuyer ?

Une sélection à la fin de la deuxième année serait un moindre mal, si tant est du moins qu'il faille s'y résigner, et à condition

qu'elle s'accompagne d'une décision d'orientation. Il nous paraît étrange qu'en fin de session on nous présente un texte qui règle de façon si exorbitante du droit commun le sort des étudiants en médecine sans avoir exploré toutes les possibilités qui pourraient se présenter de réformer le premier cycle des études médicales, comme beaucoup le désirent et comme nous l'avons nous-mêmes souhaité de façon expresse dans le rapport rédigé par la commission de contrôle sur l'enseignement. Votre commission ne se résignerait à accepter d'une façon permanente une sélection à l'entrée des études médicales que si des études approfondies sur ce problème avaient été menées dont les résultats eussent été absolument négatifs et si, en tout état de cause, les possibilités d'orientation étaient offertes aux étudiants.

Réfutons immédiatement un argument que l'on présente sous une forme humanitaire. Mieux vaut dit-on, pour l'étudiant, subir une sélection précoce que d'attendre plusieurs années, dans l'incertitude et de courir longtemps le risque d'un échec grave. On dit que dans ce dernier cas les « dégâts » qui lui sont infligés moralement, psychiquement, sont beaucoup plus importants. Mais au nom de quoi empêcherait-on, pour les seules études médicales, un jeune bachelier de prendre ses responsabilités, surtout si on applique sérieusement l'article 21 et si, comme nous l'avons déjà dit, on lui fait prendre très nettement conscience, à la fin de la première année, de son niveau et de son acquit intellectuels, de ses capacités à poursuivre des études difficiles.

Votre commission avait d'abord pensé disjoindre cet article, mais elle a pensé plus utile, pour éclairer l'opinion, que s'instaure au Sénat et à l'Assemblée Nationale un débat sur cette question afin que les responsabilités soient bien claires. Aussi propose-t-elle au Sénat, conformément à ce que nous avons exposé ci-dessus, deux amendements, l'un qui fixe la sélection à la fin de la deuxième année ; le second qui limite l'application de l'article 13 au 1^{er} novembre 1973.

En réalité, le Gouvernement se trouve en présence d'une difficulté dont les racines sont très anciennes et très profondes ; on peut les suivre jusqu'au cœur même de l'enseignement secondaire, jusqu'à cette séparation abusive et mensongère entre les esprits dits littéraires et les esprits dits scientifiques. On recueille actuellement également les fruits du manque à peu près complet d'infor-

mation qui a affecté tant de générations de jeunes bacheliers sur les différentes possibilités de carrière qui s'offraient à eux.

Le mal est donc à prendre à sa source, mais dès maintenant on pourrait envisager une série d'actions d'information des étudiants de première année de médecine sur les possibilités de carrières qui s'offrent à eux en dehors de la profession médicale proprement dite. Il devrait leur être également signalé que la proportion de médecins pour cent mille habitants est très différente selon les régions, que certaines d'entre elles sont très mal desservies.

Disons, à ce sujet, que la moyenne nationale n'a aucune signification et qu'on pourrait peut-être envisager certaines modalités dans les études médicales qui tendraient à obtenir de certains jeunes médecins qu'ils exercent pendant quelques années dans les régions défavorisées.

On dit également que la profession est encombrée mais informe-t-on suffisamment les étudiants en médecine sur les besoins dans telle ou telle spécialité ?

Si l'on retenait, comme nous acceptons de le faire à *titre transitoire*, le projet du Gouvernement, encore faudrait-il être assuré que toutes les possibilités de formation sont explorées, recensées, y compris bien entendu dans les hôpitaux et les cliniques privées, peut-être même auprès de certains médecins, ce qui ne serait pas à rejeter au moins pour les étudiants déjà avancés dans leurs études et légalement aptes à faire des remplacements, ce qui accroîtrait d'autant plus les capacités hospitalières pour les autres.

Ne faudra-t-il pas non plus améliorer le « rendement » des hôpitaux français en accélérant le rythme de séjour des malades par le développement des soins courts, ce qui aurait pour avantage non négligeable d'alléger les charges de la Sécurité sociale et de permettre aux étudiants de voir en un plus petit nombre de jours un nombre plus grand de malades différents et atteints de maladies plus courantes ?

Nous ne voulons pas ici faire œuvre de bâtisseurs d'un nouveau système. Nous ne prétendons pas que toutes les idées exprimées ici sur ce sujet sont fondées car *le temps ne nous est pas donné pour analyser une des questions les plus fondamentales de notre époque* et dont on regrette encore une fois qu'on lui apporte une solution aussi incertaine et précipitée que celle qui nous est proposée.

Article 14.

L'article 14 abroge les dispositions des articles 1^{er}, 2 et 5 de la loi du 18 mars 1880 relative à la liberté de l'enseignement supérieur.

Compte tenu de ce qui a été exposé, s'agissant de l'article 6 du projet de loi qui nous est présenté et de l'ensemble des dispositions de la loi de 1968, votre commission vous propose d'adopter conforme cet article.

*

* *

Sous réserve des amendements ci-dessous, votre commission vous propose d'adopter le projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture, après déclaration d'urgence, aménageant certaines dispositions de la loi n° 68-978 du 12 novembre 1968 d'orientation de l'enseignement supérieur.

TABLEAU COMPARATIF

Texte actuel.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la commission.
Art. 4.	Article premier.	Article premier.	Article premier.
Les établissements publics à caractère scientifique et culturel sont créés par décret après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.	L'article 4 de la loi du 12 novembre 1968 est complété par les dispositions suivantes :	Conforme.	Conforme.
Les unités d'enseignement et de recherche qui n'ont pas la qualité d'établissement public à caractère scientifique et culturel sont créées par arrêté du recteur d'académie.	<i>« Les décrets portant création d'établissements publics à caractère scientifique et culturel peuvent prévoir que, pour une durée n'excédant pas celle qui sera rendue nécessaire par la mise en place de ces établissements ou des unités qui les composent ou par la poursuite d'une expérience pédagogique, des dérogations seront apportées aux dispositions de la présente loi. Ces dérogations ne doivent pas exclure une participation des enseignants, des autres personnels et des étudiants aux organes délibérants ou consultatifs chargés de l'administration et du fonctionnement de l'établissement. Elles peuvent être apportées à titre permanent pour les instituts mentionnés au premier alinéa de l'article 3 et les établissements constitués en vue d'un objet de même nature. »</i>		

Texte actuel.

Art. 5.

Les universités et les autres établissements publics à caractère scientifique et culturel relevant du ministre de l'éducation nationale peuvent passer des conventions de coopération avec d'autres établissements publics ou privés.

Texte
du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Texte adopté
par la commission.

Article premier bis
(nouveau).

Article premier bis.

Après le premier alinéa de l'article 5 de la loi du 12 novembre 1968, sont insérés les nouveaux alinéas suivants :

Conforme.

« Ces conventions auront notamment pour objet d'étendre aux étudiants des établissements privés les modalités de vérification des aptitudes et des connaissances prévues pour ceux des établissements d'enseignement supérieur public par les articles 19 et 20 de la présente loi et d'assurer à ces établissements les conditions d'autonomie pédagogique prévues auxdits articles.

Conforme.

« Le Ministre de l'Education nationale peut, à la demande de l'une des parties en présence, intervenir pour faciliter la conclusion de ces conventions, en vue notamment d'assurer l'égalité entre tous les étudiants qui préparent des diplômes nationaux.

Conforme.

« Dans le cas où, au début du troisième trimestre de l'année universitaire, la conclusion desdites conventions apparaîtrait impossible, le Ministre de l'Education nationale désignera des jurys composés d'enseignants de l'enseignement supérieur public, chargés de contrôler les connaissances et les aptitudes des étudiants des établissements d'enseignement supérieur privés qui poursuivent des études

« Dans le cas où...

Texte actuel.

Texte
du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé
par la commission.

Un établissement peut être rattaché à une université, par décret, sur sa demande et sur proposition de l'université, et après avis du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. Les établissements rattachés conservent leur personnalité morale et leur autonomie financière.

Art. 8.

Dans chaque région est institué par décret un Conseil régional de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Ces conseils comprennent des représentants élus des universités, des représentants élus des établissements d'enseignement supérieur et de recherche indépendants de ces universités et, pour un tiers, des personnalités extérieures représentatives des collectivités locales et des activités régionales.

Les enseignants et les étudiants représentant les universités et les établissements à caractère scientifique et culturel de la région relevant du ministre de l'éducation nationale sont

conduisant à des diplômes nationaux. »

...conduisant à des diplômes nationaux, dans les formes et conditions imposées aux étudiants des établissements d'enseignement supérieur publics. »

Art. 2.

Le premier alinéa de l'article 8 de la loi du 12 novembre 1968 est remplacé par la disposition suivante :

« Des conseils régionaux de l'enseignement et de la recherche sont institués par décret. Leur ressort peut s'étendre à une ou plusieurs régions. »

Art. 2.

Le premier alinéa de l'article 8 de la loi du 12 novembre 1968 est remplacé par la disposition suivante :

« Des conseils régionaux de l'enseignement supérieur et de la recherche sont institués par décret, après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. Leur ressort peut s'étendre à une ou plusieurs régions. »

Art. 2.

Conforme.

Texte actuel.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la commission.
<p>élus au scrutin secret et en collèges distincts par les enseignants et par les étudiants membres des conseils d'université et des conseils d'établissement. Les enseignants ainsi élus seront pour moitié choisis parmi ceux qui exercent les fonctions de professeur ou maître de conférences.</p>		<p>Art. 2 bis (nouveau). Le troisième alinéa de l'article 8 de la loi du 12 novembre 1968 est complété par la phrase suivante : « Le nombre de sièges prévu pour les enseignants ne peut être inférieur à celui des étudiants. »</p>	<p>Art. 2 bis. Conforme.</p>
<p>Le décret qui institue les conseils régionaux de l'enseignement supérieur et de la recherche fixe leur composition et les conditions de désignation ou d'élection de leurs membres.</p>			
<p>Ces conseils contribuent dans leur ressort à la prévision, à la coordination et à la programmation de l'enseignement supérieur et de la recherche relevant du ministre de l'éducation nationale. Ils donnent leur avis sur les programmes et sur les demandes de crédits des universités et des autres établissements publics à caractère scientifique et culturel de ce ressort.</p>			
<p>Ils assurent toutes les liaisons et coordinations avec les organismes chargés du développement régional.</p>			
<p>Ils donnent leur avis sur le choix des catégories de personnalités extérieures appelées à entrer dans les conseils d'université visés à l'article 13 ci-dessous.</p>			
Art. 10.	Art. 3.	Art. 3.	Art. 3.
<p>Le recteur d'académie assure la coordination de</p>	<p>Le premier alinéa de l'article 10 de la loi du 12 novembre 1968 est modifié comme suit : « Le recteur d'académie assure la coordination de</p>	Conforme.	Conforme.

Texte actuel.

**Texte
du projet de loi.**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé
par la commission.**

l'enseignement supérieur et des autres enseignements.

l'enseignement supérieur et des autres enseignements *notamment en ce qui concerne l'organisation de la formation des maîtres.* »

En qualité de chancelier des universités de son académie, il représente le ministre de l'éducation nationale auprès des organes statutaires des établissements publics à caractère scientifique et culturel relevant de son ministère, assiste à leurs séances ou s'y fait représenter; il peut suspendre l'effet de leurs délibérations pour raisons graves, jusqu'à décision du Ministre de l'Education nationale qui doit statuer dans les trois mois, après consultation du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Le recteur d'académie représente le ministre de l'éducation nationale auprès du conseil régional et préside ce conseil.

Art. 4.

Art. 4.

Art. 4.

Art. 12.

L'article 12 de la loi du 12 novembre 1968 est modifié comme suit :

Conforme.

Conforme.

Les établissements publics à caractère scientifique et culturel sont administrés par un conseil élu et dirigés par un président élu par ce conseil.

« Les universités et les établissements publics à caractère scientifique et culturel *indépendants des universités* sont administrés par un conseil élu et dirigés par un président élu par ce conseil.

Conforme.

Conforme.

Les unités d'enseignement et de recherche sont administrées par un conseil élu et dirigées par un directeur élu par ce conseil.

« Les unités d'enseignement et de recherche, *dotées ou non du statut d'établissements publics à caractère scientifique et culturel, ainsi que les établissements publics rattachés à une université* sont administrés par un conseil élu et dirigés par un directeur élu par ce conseil.

Conforme.

Conforme.

Texte actuel.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la commission.
<p>Le nombre des membres de ces conseils ne peut être supérieur à quatre-vingts pour les établissements et à quarante pour les unités.</p>	<p>« Le nombre des membres des conseils ne peut être supérieur à quatre-vingts pour les <i>universités</i> et les <i>établissements indépendants</i> et à quarante pour les unités et les <i>établissements rattachés</i>. »</p>	<p>Conforme.</p>	<p>Conforme.</p>
<p>Art. 20 (1^{er} alinéa).</p>	<p>Art. 5.</p>	<p>Art. 5.</p>	<p>Art. 5.</p>
<p>Les règles communes pour la poursuite des études conduisant à des diplômes nationaux relevant du Ministre de l'Education nationale, les conditions d'obtention de ces diplômes et les modalités de protection des titres qu'ils confèrent sont définies par le Ministre, sur avis ou sur proposition du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.</p>	<p>Le premier alinéa de l'article 20 de la loi du 12 novembre 1968 est complété par les dispositions suivantes :</p>	<p>Conforme.</p>	<p>Supprimé.</p>
<p>Les aptitudes et l'acquisition des connaissances sont</p>	<p>« Ces règles communes peuvent prévoir soit l'institution d'un contrôle continu des aptitudes et des connaissances dont sont, le cas échéant, précisées les modalités, soit l'organisation pour tous les étudiants ou pour certaines catégories d'entre eux, d'examens périodiques ou terminaux, soit une combinaison de ces deux procédés. »</p>	<p>« Le nombre de sièges accordé à des représentants étudiants dans tout conseil ou organe de direction est également affecté par le quorum électoral obtenu par leurs électeurs en application de l'article 14. »</p>	<p>Supprimé.</p>
			<p>Art. additionnel 5 bis (nouveau).</p>
			<p>Le deuxième alinéa de l'article 20 de la loi du 12 novembre 1968 est modifié comme suit :</p>
			<p>« Les aptitudes et l'acquisition des connaissances</p>

Texte actuel.

**Texte
du projet de loi.**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé
par la commission.**

contrôlées par les enseignants d'une façon régulière et continue. Les examens terminaux permettent un contrôle supplémentaire des aptitudes et des connaissances.

sont contrôlées par les enseignants d'une façon régulière et continue. Les examens terminaux et périodiques permettent un contrôle supplémentaire des aptitudes et des connaissances. »

Art. additionnel
5 ter (nouveau).

Après le deuxième alinéa de l'article 20 de la loi du 12 novembre 1968 sont insérés les deux alinéas suivants :

« Le Ministre de l'Education nationale détermine, après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, pour chaque discipline, chaque catégorie d'établissements ou d'étudiants, les conditions dans lesquelles les examens périodiques ou terminaux d'une part, le contrôle régulier et continu des connaissances d'autre part, sont pris en compte pour l'appréciation des aptitudes et de l'acquisition des connaissances.

« Par dérogation décidée dans les mêmes conditions, les aptitudes et l'acquisition des connaissances seront appréciées soit par le contrôle continu et régulier des connaissances, soit par un examen terminal ou des examens périodiques. »

Art. 6.

Le deuxième alinéa de l'article 20 de la loi du 12 novembre 1968 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sont considérés comme diplômes nationaux au sens du présent article les diplô-

Art. 6.

Conforme.

Conforme.

Art. 20 (2° et 3° alinéa).

Les aptitudes et l'acquisition des connaissances sont contrôlées par les ensei-

Art. 6.

Il est ajouté à la loi du 12 novembre 1968 un article 20 bis ainsi rédigé :

Conforme.

Texte actuel.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la commission.
<p>gnants d'une façon régulière et continue. Les examens terminaux permettent un contrôle supplémentaire des aptitudes et des connaissances.</p>	<p><i>mes qui confèrent l'un des grades ou titres universitaires dont la liste est établie par décret pris sur avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. Ils ne peuvent être délivrés qu'au vu des résultats du contrôle des connaissances et des aptitudes et des examens appréciés par les établissements d'enseignement supérieur publics habilités à cet effet par le Ministre de l'Education nationale après avis dudit conseil.</i></p>	Conforme.	Conforme.
<p>Les titres de docteur sont conférés après la soutenance d'une thèse ou la présentation en s o u t e n a n c e d'un ensemble de travaux scientifiques originaux. Cette thèse et ces travaux peuvent être individuels ou, si la discipline le justifie, collectifs, déjà publiés ou inédits. Dans le cas où la thèse ou les travaux résultent d'une contribution collective, le candidat doit rédiger et soutenir un mémoire permettant d'apprécier sa part personnelle.</p>	<p><i>« Le présent article ne fait pas obstacle à l'application des articles 153 à 168 du Code de l'enseignement technique relatifs à la délivrance du titre d'ingénieur diplômé et des textes subséquents. »</i></p>	Conforme.	Conforme.
Art. 21.	Art. 7.	Art. 7.	Art. 7.
<p>Les universités pourvoient à l'organisation par les unités d'enseignement et de recherche qui en font partie, de stages d'orientation à l'usage des étudiants nouvellement inscrits lorsqu'elles estiment utile de</p>	<p>Le second alinéa de l'article 21 de la loi du 12 novem-</p>	Le deuxième alinéa...	Conforme.

Texte actuel.

vérifier leurs aptitudes aux études qu'ils entreprennent.

Ces stages sont obligatoires pour tous les étudiants au bénéfice desquels ils sont prévus. A l'issue de ces stages, il peut être recommandé aux étudiants de choisir dans la même université d'autres études ou un cycle d'enseignement plus court adapté à une activité professionnelle. Si l'étudiant suit la recommandation, la nouvelle inscription est de droit. S'il persévère dans son choix initial et s'il termine sans succès l'année d'études, il peut être appelé au début de l'année suivante à un nouveau stage pluridisciplinaire dont les conclusions seront obligatoires.

Les universités pourvoient, par tous moyens appropriés, à l'orientation continue des étudiants, en

Texte du projet de loi.

bre 1968 est remplacé par les alinéas suivants :

« Ces stages sont obligatoires pour tous les étudiants au bénéfice desquels ils sont prévus. A l'issue de ces stages, il peut être recommandé aux étudiants de choisir soit dans la même université, soit dans une autre université si des conventions ont été passées à cet effet, d'autres études ou un cycle d'enseignement plus court adapté à une activité professionnelle. Si l'étudiant suit la recommandation, son inscription est modifiée en conséquence ou, le cas échéant, transférée dans l'université susceptible de l'accueillir. S'il persévère dans son choix initial et s'il termine sans succès l'année d'études, il peut être appelé avant le début de l'année suivante à un nouveau stage dont les conclusions sont obligatoires.

« Les universités peuvent conclure des conventions en vue de l'orientation en commun des stages d'orientation et de l'accueil des étudiants qui ne pourraient pas bénéficier dans l'université où ils ont pris leur inscription des enseignements correspondants à l'orientation qui leur est recommandée. »

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

... suivants :

Conforme.

Conforme.

II. — Le troisième alinéa de l'article 21 précité est complété par les dispositions suivantes :

« Elles doivent également pourvoir à la réorientation éventuelle des étudiants en aménageant un système de

Texte proposé par la commission.

« Ces stages organisés par les enseignants visés à l'article 32 et suivis sous leur contrôle direct sont obligatoires pour tous les étudiants...

... il peut être appelé avant le début de l'année universitaire suivante à un nouveau stage organisé et suivi dans les conditions précisées ci-dessus. A l'issue de ce dernier stage, la décision d'orientation est obligatoire.

Conforme.

Supprimé.

Texte actuel.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la commission.
particulier à la fin de chaque cycle d'études.		<i>passerelles entre les différentes unités d'enseignement ou à l'intérieur de ces unités d'enseignement, par convention. »</i>	
Art. 23.			
Après avoir reconnu leur aptitude, les universités organisent l'accueil de candidats déjà engagés dans la vie professionnelle, qu'ils possèdent ou non des titres universitaires. Elles leur permettent d'accéder à des enseignements de formation ou de perfectionnement et d'obtenir les diplômes correspondants. Le contenu des enseignements, les méthodes pédagogiques, la sanction des études, le calendrier et les horaires sont spécialement adaptés.			
	Art. 8.	Art. 8.	Art. 8.
	L'article 23 de la loi du 12 novembre 1968 est complété par l'alinéa suivant :	Conforme.	Conforme.
	<i>« Seuls peuvent être regardés comme engagés dans la vie professionnelle les candidats qui justifient avoir exercé pendant trois ans au moins à un titre quelconque, soit une profession indépendante, soit une activité salariée dans le secteur public ou privé.</i>		Conforme.
	<i>« Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions dans lesquelles il devra être justifié de l'activité de l'intéressé. »</i>		Conforme.
			<i>« Les mères chargées de famille et les handicapés bénéficient des dispositions de l'article 23 de la présente loi dans des conditions fixées par le Ministre de l'Education nationale. »</i>

Texte actuel.

Texte
du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé
par la commission.

Art. 28.

Chaque établissement réparti dans les mêmes conditions les ressources qui ne proviennent pas de l'Etat.

Art. 9.
L'article 28 de la loi du 12 novembre 1968 est modifié comme suit :

« Chaque établissement réparti dans les mêmes conditions et compte tenu de leur objet les sommes allouées au titre de conventions passées avec l'Etat ainsi que les ressources qui ne proviennent pas de l'Etat. »

Art. 9.
Conforme.

Art. 9.
Conforme.

Art. 33.

Les dispositions actuellement en vigueur quant à la distribution des enseignements sous forme de chaires personnellement attribuées à des professeurs sont abrogées sans qu'il en résulte aucune autre modification dans le statut de ces personnels ni quant aux droits et garanties dont ils bénéficient.

Art. 10.
Le troisième alinéa de l'article 33 de la loi du 12 novembre 1968 est modifié ainsi qu'il suit :

La répartition des fonctions d'enseignement et des activités de recherche au sein d'un même établissement fait l'objet d'une révision périodique.

Les enseignants visés à l'article précédent ont compétence exclusive pour effectuer cette répartition, organiser le contrôle des connaissances et des aptitudes, désigner les jurys et décerner les titres et diplômes. Seuls peuvent participer aux jurys des enseignants ou, dans les conditions réglementaires, des personnalités qualifiées extérieures à l'établissement.

« Les enseignants visés à l'article précédent ont compétence exclusive pour effectuer cette répartition, désigner les jurys et décerner les titres et diplômes. En application des décisions prises en ce qui concerne les procédés de contrôle et de vérification des connaissances et des aptitudes par les conseils des établissements publics à caractère scientifique et culturel, ou par des unités groupées dans ces établissements ou par le Ministre de l'Education nationale dans les

Art. 10.
Conforme.

« Les enseignants visés...

Art. 10.
Conforme.

« Les enseignants visés...

Texte actuel.

Texte
du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé
par la commission.

conditions définies aux articles 19 et 20 ci-dessus, ils déterminent les modalités techniques de l'exercice de ce contrôle et de cette vérification. Seuls peuvent participer aux jurys des enseignants, ou dans les conditions réglementaires, des personnalités qualifiées extérieures à l'établissement. »

... ils déterminent les modalités techniques de l'exercice de ce contrôle et de cette vérification. *Ces modalités, qui doivent être arrêtées au début de l'année universitaire, ne peuvent être modifiées en cours d'année.* Seuls peuvent participer aux jurys et être présents aux délibérations, des enseignants ou, dans les conditions réglementaires, des personnalités qualifiées extérieures à l'établissement. »

... aux articles 19 et 20 ci-dessus, ils organisent ce contrôle et cette vérification. Ces modalités d'organisation, qui doivent être arrêtées au plus tard à la fin du premier mois de l'année universitaire, ne peuvent être modifiées...

... à l'établissement. »

Seuls les responsables statutaires des établissements et des unités d'enseignement et de recherche ont pouvoir pour engager ou congédier, sous réserve de leur statut, les personnels placés sous leur autorité.

Les établissements fixent l'étendue de la mission de direction, de conseil et d'orientation des étudiants qu'implique toute fonction universitaire d'enseignement et de recherche et les obligations de résidence et de présence qui y sont attachées. Ils ne peuvent dispenser de tout ou partie de cette mission et de ces obligations qu'à titre exceptionnel et par un règlement homologué par le ministre sur avis du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Art. 36.

Les étudiants disposent de la liberté d'information à l'égard des problèmes politiques, économiques et sociaux, dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et de recherche, qui

Texte actuel.

Texte
du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé
par la commission.

ne prêtent pas à monopole ou propagande et qui ne troublent pas l'ordre public.

Les locaux mis à cette fin à la disposition des étudiants seront, dans la mesure du possible, distincts des locaux destinés à l'enseignement et à la recherche. Ils seront extérieurs aux enceintes hospitalières. Les conditions de leur utilisation seront définies après consultation du conseil et contrôlées par le président de l'établissement ou par le directeur de l'unité d'enseignement et de recherche.

Art. 42.

Des décrets en Conseil d'Etat régleront le transfert aux établissements publics à caractère scientifique et culturel créés en application de la présente loi, des droits et obligations des anciens établissements ainsi que des biens leur appartenant en propre.

Art. 44.

Pour faciliter la mise en place des institutions prévues par la présente loi, des décrets pourront, en dérogation aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, décider

Art. 10 bis (nouveau).

Dans la première phrase du second alinéa de l'article 36 de la loi du 12 novembre 1968, sont supprimés les mots : « ... dans la mesure du possible... ».

Art. 10 bis.

Supprimé.

Art. 11.

L'article 42 de la loi du 12 novembre 1968 est remplacé par la disposition suivante :

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités dans lesquelles devra être exécuté par décision ministérielle le transfert à l'Etat, aux universités et aux établissements publics à caractère scientifique et culturel indépendants des universités créées en application des articles 39 à 41 ci-dessus de la présente loi, des droits et obligations des anciens établissements ainsi que des biens leur appartenant en propre. »

Art. 12.

L'article 44 de la loi du 12 novembre 1968 est modifié comme suit :

« Art. 44. — Jusqu'au 31 juillet 1974, des décrets pourront... (Le reste sans changement.) »

Art. 11.

Conforme.

Art. 12.

L'article 44 de la loi du 12 novembre 1968 est modifié comme suit :

« Art. 44. — Jusqu'au 1^{er} octobre 1973, des décrets pourront... (Le reste sans changement.) »

Art. 11.

Conforme.

Art. 12.

Conforme.

Texte actuel.	Texte du projet de loi.	Texte adopté par l'Assemblée Nationale.	Texte proposé par la commission.
<p>toutes mesures provisoires destinées à assurer la gestion des établissements universitaires, le développement de leurs activités d'enseignement et de recherche et la transition entre les anciennes et les nouvelles institutions.</p>			
Art. 45.			
<p>En ce qui concerne les enseignements supérieurs conduisant aux professions médicales et dentaires et les recherches qui leur sont associées, les dispositions de l'ordonnance n° 58-1373 du 30 décembre 1958 et du Code de la santé publique demeurent applicables aux établissements et unités définis par la présente loi, sous réserve des aménagements nécessaires qui feront l'objet de décrets en Conseil d'Etat.</p>			
<p>Le Ministre des Affaires sociales sera associé à toutes les décisions concernant les enseignements médicaux, pharmaceutiques et dentaires et les recherches qui en dépendent.</p>	Art. 13.	Art. 13.	Art. 13.
	<p>L'article 45 de la loi du 12 novembre 1968 est complété par l'alinéa suivant :</p>	Conforme.	Conforme.
	<p>« En vue de permettre aux étudiants qui se destinent aux professions médicales et dentaires de participer effectivement à l'activité hospitalière, un arrêté du Ministre de l'Education nationale et du Ministre de la Santé publique et de la Sécurité sociale fixe pour chaque année le nombre des étudiants susceptibles d'être accueillis pour leur formation clinique et pratique dans les services hospitaliers relevant tant des centres hospitaliers et universitaires et des centres de soins, d'enseignement et de recherche</p>	« En vue de permettre...	« En vue de permettre...

Texte actuel.

Texte
du projet de loi.

Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.

Texte proposé
par la commission.

dentaires, que des établissements avec lesquels lesdits centres ont passé convention, sur avis des autorités responsables de chacun de ces centres. Les unités d'enseignement et de recherche médicales et odontologiques doivent fixer en conséquence le nombre des étudiants admis à poursuivre des études médicales ou dentaires au-delà de la première année; les conseils d'université déterminent, conformément aux propositions de ces unités, les modalités selon lesquelles il est procédé à cette limitation. »

... Les unités d'enseignement et de recherche médicales et odontologiques doivent fixer en conséquence le nombre des étudiants admis à effectuer des études médicales ou dentaires; les conseils...

... le nombre des étudiants admis à poursuivre des études médicales et dentaires au-delà de la deuxième année; les conseils d'universités détermineront, sur proposition de ces unités, les modalités selon lesquelles il est procédé à cette limitation.

... cette limitation. »

« Les dispositions de cet article sont applicables à titre transitoire jusqu'au 1^{er} octobre 1973. »

Loi du 18 mars 1880.

Etablissements libres d'enseignement supérieur.

Art. 14.

Art. 14.

Art. 14.

Article premier. — Les examens et épreuves pratiques qui déterminent la collation des grades ne peuvent être subis que devant les facultés de l'Etat. Les examens et épreuves pratiques qui déterminent la collation des titres d'officiers de santé, pharmaciens, sages-femmes et herboristes ne peuvent être subis que devant les facultés de l'Etat, les écoles supérieures de pharmacie de l'Etat, et les écoles secondaires de médecine de l'Etat.

Les articles premier, 2 et 5 de la loi du 18 mars 1880 relative à la liberté de l'enseignement sont abrogés.

Conforme.

Conforme.

Art. 2. — Tous les candidats sont soumis aux règles en ce qui concerne les programmes, les conditions d'âge, de grades, d'inscriptions, de travaux pratiques,

Texte actuel.

**Texte
du projet de loi.**

**Texte adopté
par l'Assemblée Nationale.**

**Texte proposé
par la commission.**

de stage dans les hôpitaux et dans les officines, les délais obligatoires entre chaque examen et les droits à percevoir au profit du Trésor public.

Art. 5. — Les titres ou grades universitaires ne peuvent être attribués qu'aux personnes qui les ont obtenus après les examens ou les concours réglementaires subis devant les professeurs ou les jurys de l'Etat.

AMENDEMENTS

Article premier *bis* (nouveau).

Amendement : Compléter *in fine* le troisième alinéa de l'article par les mots :

« ... dans les formes et conditions imposées aux étudiants des établissements d'enseignement supérieur publics. »

Art. 4.

Amendement : Supprimer le dernier alinéa de cet article.

Art. 5.

Amendement : Supprimer cet article.

Article additionnel 5 *bis* (nouveau).

Amendement : Le deuxième alinéa de l'article 20 de la loi du 12 novembre 1968 est modifié comme suit :

« Les aptitudes et l'acquisition des connaissances sont contrôlées par les enseignants d'une façon régulière et continue. Les examens terminaux et périodiques permettent un contrôle supplémentaire des aptitudes et des connaissances. »

Article additionnel 5 *ter* (nouveau).

Amendement : Ajouter après l'alinéa 2 de l'article 20 de la loi du 12 novembre 1968 deux nouveaux alinéas ainsi rédigés :

« Le Ministre de l'Education nationale détermine, après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, pour chaque discipline, chaque catégorie d'établissements ou d'étudiants, les conditions dans lesquelles les examens périodiques ou terminaux d'une part, le contrôle régulier et continu des connaissances d'autre part, sont pris en compte pour l'appréciation des aptitudes et de l'acquisition des connaissances.

« Par dérogation décidée dans les mêmes conditions, les aptitudes et l'acquisition des connaissances seront appréciées soit par le contrôle continu et régulier des connaissances, soit par un examen terminal ou des examens périodiques. »

Art. 6.

Amendement : Remplacer le premier alinéa de l'article 6 par les mots :

Il est ajouté à la loi du 12 novembre 1968 un article 20 bis ainsi rédigé :

Art. 7.

Amendement : Au début du deuxième alinéa du paragraphe I, après les mots :

« Ces stages... »

insérer les mots :

« ... organisés par les enseignants visés à l'article 32 et suivis sous leur contrôle direct... »

Amendement : Remplacer la dernière phrase du deuxième alinéa du paragraphe I par les deux phrases suivantes :

... S'il persévère dans son choix initial et s'il termine sans succès l'année d'études, il peut être appelé avant le début de l'année universitaire suivante, à un nouveau stage organisé et suivi dans les conditions précisées ci-dessus. A l'issue de ce dernier stage, la décision d'orientation est obligatoire.

Amendement : Supprimer le paragraphe II de l'article.

Art. 8.

Amendement : Après le troisième alinéa, ajouter un alinéa ainsi rédigé :

« Les mères chargées de famille et les handicapés bénéficient des dispositions de l'article 23 de la présente loi dans des conditions fixées par le Ministre de l'Éducation nationale. »

Art. 10.

Amendement : Au deuxième alinéa, remplacer les mots :

« ... ils déterminent les modalités techniques de l'exercice de ce contrôle et de cette vérification. »

par les mots :

« ... ils organisent ce contrôle et cette vérification. »

Amendement : Au deuxième alinéa, remplacer les mots :

... Ces modalités, qui doivent être arrêtées au début de l'année universitaire...

par les mots :

... Ces modalités d'organisation, qui doivent être arrêtées au plus tard à la fin du premier mois de l'année universitaire...

Art. 10 *bis* (nouveau).

Amendement : Supprimer l'article 10 *bis* (nouveau).

Art. 13.

Amendement : Ajouter, après le deuxième alinéa, un alinéa ainsi conçu :

« Les dispositions de cet article sont applicables à titre transitoire jusqu'au 1^{er} octobre 1973. »

Amendement : Rédiger comme suit la fin de cet article :

... le nombre des étudiants admis à poursuivre des études médicales et dentaires au-delà de la deuxième année ; les conseils d'universités détermineront, sur proposition de ces unités, les modalités selon lesquelles il est procédé à cette limitation.

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier.

L'article 4 de la loi du 12 novembre 1968 est complété par les dispositions suivantes :

« Les décrets portant création d'établissements publics à caractère scientifique et culturel peuvent prévoir que, pour une durée n'excédant pas celle qui sera rendue nécessaire par la mise en place de ces établissements ou des unités qui les composent ou par la poursuite d'une expérience pédagogique, des dérogations seront apportées aux dispositions de la présente loi. Ces dérogations ne doivent pas exclure une participation des enseignants, des autres personnels et des étudiants aux organes délibérants ou consultatifs chargés de l'administration et du fonctionnement de l'établissement. Elles peuvent être apportées à titre permanent pour les instituts mentionnés au premier alinéa de l'article 3 et les établissements constitués en vue d'un objet de même nature. »

Article premier bis (nouveau).

Après le premier alinéa de l'article 5 de la loi du 12 novembre 1968, sont insérés les nouveaux alinéas suivants :

« Ces conventions auront notamment pour objet d'étendre aux étudiants des établissements privés les modalités de vérification des aptitudes et des connaissances prévues pour ceux des établissements d'enseignement supérieur public par les articles 19 et 20 de la présente loi et d'assurer à ces établissements les conditions d'autonomie pédagogique prévues auxdits articles.

« Le Ministre de l'Education nationale peut, à la demande de l'une des parties en présence, intervenir pour faciliter la conclusion de ces conventions, en vue notamment d'assurer l'égalité entre tous les étudiants qui préparent des diplômes nationaux.

« Dans le cas où, au début du troisième trimestre de l'année universitaire, la conclusion desdites conventions apparaîtrait impos-

sible, le Ministre de l'Education nationale désignera des jurys composés d'enseignants de l'enseignement supérieur public, chargés de contrôler les connaissances et les aptitudes des étudiants des établissements d'enseignement supérieur privés qui poursuivent des études conduisant à des diplômes nationaux. »

Art. 2.

Le premier alinéa de l'article 8 de la loi du 12 novembre 1968 est remplacé par la disposition suivante :

« Des conseils régionaux de l'enseignement supérieur et de la recherche sont institués par décret, après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. Leur ressort peut s'étendre à une ou plusieurs régions. »

Art. 2 bis (nouveau).

Le troisième alinéa de l'article 8 de la loi du 12 novembre 1968 est complété par la phrase suivante :

« Le nombre de sièges prévu pour les enseignants ne peut être inférieur à celui des étudiants. »

Art. 3.

Le premier alinéa de l'article 10 de la loi du 12 novembre 1968 est modifié comme suit :

« Le recteur d'académie assure la coordination de l'enseignement supérieur et des autres enseignements, notamment en ce qui concerne l'organisation de la formation des maîtres. »

Art. 4.

L'article 12 de la loi du 12 novembre 1968 est modifié comme suit :

« Art. 12. — Les universités et les établissements publics à caractère scientifique et culturel indépendants des universités sont administrés par un conseil élu et dirigés par un président élu par ce conseil.

« Les unités d'enseignement et de recherche, dotées ou non du statut d'établissements publics à caractère scientifique et culturel, ainsi que les établissements publics rattachés à une université sont administrés par un conseil élu et dirigés par un directeur élu par ce conseil.

« Le nombre des membres des conseils ne peut être supérieur à quatre-vingts pour les universités et les établissements indépendants et à quarante pour les unités et les établissements rattachés.

« Le nombre de sièges accordé à des représentants étudiants dans tout conseil ou organe de direction est également affecté par le quorum électoral obtenu par leurs électeurs en application de l'article 14. »

Art. 5.

Le premier alinéa de l'article 20 de la loi du 12 novembre 1968 est complété par les dispositions suivantes :

« Ces règles communes peuvent prévoir soit l'institution d'un contrôle continu des aptitudes et des connaissances dont sont, le cas échéant, précisées les modalités, soit l'organisation, pour tous les étudiants ou pour certaines catégories d'entre eux, d'examens périodiques ou terminaux, soit une combinaison de ces deux procédés. »

Art. 6.

Le deuxième alinéa de l'article 20 de la loi du 12 novembre 1968 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sont considérés comme diplômes nationaux au sens du présent article les diplômes qui confèrent l'un des grades ou titres universitaires dont la liste est établie par décret pris sur avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. Ils ne peuvent être délivrés qu'au vu des résultats du contrôle des connaissances et des aptitudes et des examens appréciés par les établissements d'enseignement supérieur publics habilités à cet effet par le Ministre de l'Education nationale après avis dudit conseil.

« Le présent article ne fait pas obstacle à l'application des articles 153 à 168 du Code de l'enseignement technique relatifs à la délivrance du titre d'ingénieur diplômé et des textes subséquents. »

Art. 7.

I. — Le deuxième alinéa de l'article 21 de la loi du 12 novembre 1968 est remplacé par les alinéas suivants :

« Ces stages sont obligatoires pour tous les étudiants au bénéfice desquels ils sont prévus. A l'issue de ces stages, il peut être recommandé aux étudiants de choisir soit dans la même université, soit dans une autre université si des conventions ont été passées à cet effet, d'autres études ou un cycle d'enseignement plus court adapté à une activité professionnelle. Si l'étudiant suit la recommandation, son inscription est modifiée en conséquence ou, le cas échéant, transférée dans l'université susceptible de l'accueillir. S'il persévère dans son choix initial et s'il termine sans succès l'année d'études, il peut être appelé avant le début de l'année suivante à un nouveau stage dont les conclusions sont obligatoires.

« Les universités peuvent conclure des conventions en vue de l'organisation en commun des stages d'orientation et de l'accueil des étudiants qui ne pourraient pas bénéficier dans l'université où ils ont pris leur inscription des enseignements correspondant à l'orientation qui leur est recommandée. »

II. — Le troisième alinéa de l'article 21 précité est complété par les dispositions suivantes :

« Elles doivent également pourvoir à la réorientation éventuelle des étudiants en aménageant un système de passerelles entre les différentes unités d'enseignement ou à l'intérieur de ces unités d'enseignement, par convention. »

Art. 8.

L'article 23 de la loi du 12 novembre 1968 est complété par les alinéas suivants :

« Seuls peuvent être regardés comme engagés dans la vie professionnelle les candidats qui justifient avoir exercé pendant trois ans au moins à un titre quelconque, soit une profession indépendante, soit une activité salariée dans le secteur public ou privé.

« Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions dans lesquelles il devra être justifié de l'activité de l'intéressé. »

Art. 9.

L'article 28 de la loi du 12 novembre 1968 est modifié comme suit :

« Art. 28. — Chaque établissement réparti dans les mêmes conditions et compte tenu de leur objet les sommes allouées au titre de conventions passées avec l'Etat ainsi que les ressources qui ne proviennent pas de l'Etat. »

Art. 10.

Le troisième alinéa de l'article 33 de la loi du 12 novembre 1968 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les enseignants visés à l'article précédent ont compétence exclusive pour effectuer cette répartition, désigner les jurys et décerner les titres et diplômes. En application des décisions prises en ce qui concerne les procédés de contrôle et de vérification des connaissances et des aptitudes par les conseils des établissements publics à caractère scientifique et culturel, ou par des unités groupées dans ces établissements ou par le Ministre de l'Education nationale dans les conditions définies aux articles 19 et 20 ci-dessus, ils déterminent les modalités techniques de l'exercice de ce contrôle et de cette vérification. Ces modalités, qui doivent être arrêtées au début de l'année universitaire, ne peuvent être modifiées en cours d'année. Seuls peuvent participer aux jurys et être présents aux délibérations, des enseignants ou, dans les conditions réglementaires, des personnalités qualifiées extérieures à l'établissement. »

Art. 10 bis (nouveau).

Dans la première phrase du second alinéa de l'article 36 de la loi du 12 novembre 1968, sont supprimés les mots : « ... dans la mesure du possible... ».

Art. 11.

L'article 42 de la loi du 12 novembre 1968 est remplacé par la disposition suivante :

« Art. 42. — Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités dans lesquelles devra être exécuté par décision ministérielle le transfert à l'Etat, aux universités et aux établissements publics à

caractère scientifique et culturel indépendants des universités créées en application des articles 39 à 41 ci-dessus de la présente loi, des droits et obligations des anciens établissements ainsi que des biens leur appartenant en propre. »

Art. 12.

L'article 44 de la loi du 12 novembre 1968 est modifié comme suit :

« Art. 44. — Jusqu'au 1^{er} octobre 1973, des décrets pourront... (*Le reste sans changement.*) »

Art. 13.

L'article 45 de la loi du 12 novembre 1968 est complété par l'alinéa suivant :

« En vue de permettre aux étudiants qui se destinent aux professions médicales et dentaires de participer effectivement à l'activité hospitalière, un arrêté du Ministre de l'Education nationale et du Ministre de la Santé publique et de la Sécurité sociale fixe pour chaque année le nombre des étudiants susceptibles d'être accueillis pour leur formation clinique et pratique dans les services hospitaliers relevant tant des centres hospitaliers et universitaires et des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires que des établissements avec lesquels lesdits centres ont passé convention, sur avis des autorités responsables de chacun de ces centres. Les unités d'enseignement et de recherche médicales et odontologiques doivent fixer en conséquence le nombre des étudiants admis à effectuer des études médicales ou dentaires ; les conseils d'universités déterminent, conformément aux propositions de ces unités, les modalités selon lesquelles il est procédé à cette limitation. »

Art. 14.

Les articles premier, 2 et 5 de la loi du 18 mars 1880 relative à la liberté de l'enseignement supérieur sont abrogés.